

DRÖITS EN RÉTENTION

l'intéressée - doit être assistée d'un interprète dont la mission est de lui faire comprendre les documents notifiés, et non simplement de lui faire signer des documents rapidement traduits, ce qui est manifestement le cas en l'espèce

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01583</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

puisque en l'espace de 10 min. l'intéressée s'est vu notifier

- APRF
- fin de SAV
- placement en rétention

Le 30 Novembre 2009, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de MASCLEF Hélène, Greffier,

en présence de LEPLAT Annick, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PRÉFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28 novembre 2009 à l'encontre de :

Mademoiselle Gift OKORO
née le 1983 à WARRI (NIGERIA)
de nationalité Nigérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PRÉFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressée le 28 novembre 2009 à 12h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PRÉFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 29 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendue en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me LACHAL entendue en ses observations ;

Attendu que les policiers mentionnent avoir contacté sans succès deux interprètes dénommés après que le premier interprète contacté à 12h20 ait indiqué ne pouvoir être présent avant 14 heures.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer que toute diligence n'a pas été faite pour notifier rapidement à l'intéressé les droits en garde-à-vue.

Attendu qu'il n'est pas justifié de l'émission par fax de l'avis de placement en garde-à-vue de Madame OKORO au Procureur de la République.

JLD - LILLE - 30.11.2009 - 0

Attendu qu'aucun procès verbal n'a été établi précisant que le comportement ou l'état de santé de Madame **OK** nécessitait l'intervention du médecin.

Attendu qu'il apparaît que la notification de la garde-à-vue a commencé à 14 heures le 27 novembre, que le médecin indique avoir examiné l'intéressée le 27 novembre à 13h05, qu'il existe effectivement des incohérences dans les horaires des différents actes de la procédure, ce qui met en doute sa sincérité.

Attendu que Madame **OK** doit être assistée d'un interprète dont la mission est de lui faire comprendre les documents qui lui sont notifiés et non simplement de lui faire signer des documents rapidement traduits.

Attendu que l'arrêté de reconduite à la frontière a été notifié le 28 novembre à 11h50, que la notification de fin de garde-à-vue a débuté à 11h55 pour se terminer à 12 heures, que la procès verbal de notification du placement en rétention est également daté du même jour à 12 heures. Attendu qu'il est manifeste que l'intéressée peut difficilement dans ces conditions prendre connaissance de la teneur exacte de ces documents, de leur signification et conséquences.

Attendu que ces irrégularités portent préjudice à l'intéressée, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 Novembre 2009 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.